



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Roland RUIZ

Tél. : 04 75 66 50 54

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 30 juin 2023

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires

(Copie pour information à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2012, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI